

## GT INDEMNITAIRE DU 31 MARS 2015

## RÉGIMES INDEMNITAIRES FUSIONNES

---

## MAJORATIONS D'ACF AU TITRE DES CONTRAINTES HORAIRES PARTICULIERES

La reconnaissance des contraintes inhérentes à certains services et/ou fonctions a été l'un des principes directeurs dans les réflexions menées pour l'élaboration des nouveaux régimes indemnitaires fusionnés des personnels de la DGFIP.

Si, dans ce cadre, des fonctions, métiers ou services sont d'ores et déjà valorisés par l'attribution d'une ACF au titre de ces contraintes particulières, il reste à étudier d'autres situations au regard des contraintes horaires spécifiques.

Certaines de ces contraintes faisaient déjà l'objet de dispositifs de valorisation indemnitaire, antérieurement à la mise en œuvre des régimes fusionnés.

Aussi, la présente fiche a vocation exposer les orientations proposées.

**I. Les services concernés par des contraintes horaires tout au long de l'année**

Sont visés les personnels des services auxquels il est demandé de produire des travaux supplémentaires et/ou d'intervenir en dehors des heures habituelles de travail tout au long de l'année.

**➤ Les personnels des centres impôts service (CIS)**

Les personnels des CIS bénéficient d'une valorisation des contraintes inhérentes aux fonctions d'opérateurs téléphoniques. Toutefois, ils connaissent également des contraintes liées à des plages horaires spécifiques et au travail le samedi.

Aussi, dans ce contexte, est-il prévu d'allouer à ces personnels, un complément d'ACF de 14 points, soit un montant brut annuel de 770,70 €, montant strictement identique à la situation actuelle.

Ce complément, sera mis en paiement sous la forme d'un versement unique en juillet.

**➤ Les personnels informaticiens**

Au sein de la sphère informatique, un dispositif d'ACF vise à compléter le dispositif interministériel des astreintes, afin de compenser les contraintes horaires inhérentes aux fonctions exercées par les personnels.

Ainsi, en complément du régime des astreintes fixé par le décret n°2002-158 du 8 février 2002, un supplément d'ACF est versé aux agents A, B et C lors des astreintes à domicile.

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation de travaux de maintenance des applications hors des bornes horaires de travail, et à défaut de compensation horaire, les agents de catégorie A des ESI, du fait de leur inéligibilité aux heures supplémentaires (IHTS), bénéficient d'une majoration d'ACF, non cumulable avec le régime des astreintes ; les agents B et C bénéficient des IHTS.

Les régimes proposés en substitution des régimes existants, s'inscrivent dans une logique de transposition, simplification et d'harmonisation.

Ainsi pour les agents de catégorie B et C et les inspecteurs il est proposé de verser, comme aujourd'hui, un complément d'ACF, dont le montant pourra varier selon le nombre de journées, demi-journées ou nuitées d'astreintes effectuées, sur la base des taux suivants :

- en semaine : 5€ par nuit (au lieu de 5,17 €) ;
- en week-end et jour férié : 3,50€ par demi-journée et 7€ par nuit (au lieu de 2,35€ et 6,95€).

S'agissant des travaux réalisés hors des bornes horaires habituelles, et à défaut de compensation horaire, les personnels de catégorie B et C restent éligibles au dispositif des heures supplémentaires (IHTS).

En revanche, pour les personnels de catégorie A jusqu'au grade d'inspecteur divisionnaire (qui ne bénéficient pas des IHTS), il est proposé de verser un complément d'ACF calculé sur la base des taux horaires suivants :

- en semaine, jour et soirée jusqu'à 22 heures, 17€ ;
- le week end, jour férié et nuitée en semaine (au delà de 22 heures), 26 €.

Précédemment, il existait un taux unique fixé à 16,28 €.

## **II. Les services ponctuellement concernés par des contraintes horaires**

Cette catégorie vise les personnels des services auxquels il est demandé des travaux supplémentaires et/ou d'intervenir en dehors des bornes horaires habituelles ponctuellement à certaines périodes de l'année.

Il s'agit notamment d'agents de certains bureaux d'administration centrale et des délégués à la sécurité.

### **➤ Les agents de certains bureaux d'administration centrale**

Les agents de certains services de la direction générale peuvent être amenés, à certaines périodes, en raison des pics de charge, à exercer leurs fonctions au-delà de leurs horaires habituels.

Aussi, est-il proposé pour ces agents, soumis à des contraintes horaires particulières, de leur octroyer un complément d'ACF dans les conditions suivantes :

- en semaine, jour et soirée jusqu'à 22 heures, 17 € de l'heure ;
- le week end, jour férié et nuitée en semaine (au delà de 22 heures), 26 € de l'heure.

### **➤ les délégués à la sécurité**

Dans le cadre des dispositifs indemnitaires, il est proposé de prendre également en considération les contraintes inhérentes aux fonctions de délégués à la sécurité.

En effet, compte tenu de la typologie de leur fonction ces personnels sont susceptibles de se déplacer sur site hors des bornes horaires habituelles, voire la nuit, pour répondre à des situations d'urgence.

Ainsi, en cas d'intervention, ils pourront bénéficier :

- soit des IHTS pour les personnels qui y sont éligibles,
- soit d'une ACF contraintes horaires au taux de 17 € de l'heure en semaine jusqu'à 22 heures ou 26 € de l'heure à partir de 22 heures ou le week-end et jours fériés.

--- oOo ---